

## RÈGLEMENT (CE) N° 618/96 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1996

## relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 586/96 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne

sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de la section «nomenclature tarifaire et statistique» du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

*Article 2*

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1996.

*Par la Commission*

Mario MONTI

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 84 du 3. 4. 1996, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

## ANNEXE

Description de la marchandise	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Magazine d'astrologie mensuel, constitué d'une simple feuille de papier de 79 mm sur 505 mm, enroulée sur elle-même, imprimée sur les deux faces, comportant des prévisions astrologiques (mensuelles et quotidiennes) et des numéros de chance pour les jeux de hasard, illustrée ou non.</p> <p>Le magazine en rouleau est protégé par un tube en matière plastique transparente.</p> <p>Chaque mois, quatre magazines identiques en texte, image et couleur sont proposés à la vente dans un présentoir en carton imprimé et illustré en couleur, portant l'indication du mois correspondant. Le présentoir est subdivisé en douze cases correspondant aux signes du zodiaque.</p>	4902 90 30	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 4902, 4902 90 et 4902 90 30.
<p>2. Livre d'images pour enfants (30 cm × 40 cm) constitué de quatre feuilles épaisses cartonnées, illustré par des dessins relatifs à la fête de Noël.</p> <p>Les pages intérieures comportent des illustrations de Noël en couleur et des partitions musicales et vocales à chaque double page.</p> <p>La dernière feuille (qui sert de couverture), d'un centimètre d'épaisseur, est illustrée au recto, par un sapin de Noël décoré de boules multicolores renfermant chacune une ampoule. Cette feuille intègre un micro haut-parleur et un module électronique permettant, par pression sur une touche, d'entendre les mélodies et d'éclairer les boules.</p>	4903 00 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 3 b) pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 6 du chapitre 49 ainsi que par le libellé du code NC 4903 00 00.
<p>3. Mobiles musicaux pour bébés, à l'état démonté, se composant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— d'une bride de suspension munie d'un dispositif de fixation, en matière plastique,</li> <li>— d'une boîte à musique à mécanisme à ressort, remontable,</li> <li>— d'un mobile constitué de deux arceaux croisés en matière plastique, comportant, accrochées à l'aide d'un fil à leurs différents points d'intersection et extrémités, des figurines (lapin, canard, grenouille) en matières textiles, rembourrées, représentant des animaux et portant des vêtements humains.</li> </ul> <p>Remontée, la boîte à musique joue une mélodie et fait tourner le mobile.</p>	9503 50 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 2 a), 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 9503 et 9503 50 00.</p> <p>La marchandise est conçue pour amuser les bébés en particulier compte tenu de la présence de la boîte à musique.</p>